

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°26.DST.773

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement – SAS NORDAIX DISTRIBUTION représentée par Monsieur Arnaud BAILLIVET – Stationnement d'un camion semi-remorque place Jean Jaurès + dérogation de tonnage – Mardi 18 août de 14h00 à 16h00.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 modifiant la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville ;

VU la délibération n° 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints ;

VU la délibération n° 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire ;

VU l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°26.DST.520 du 27 mai 2026, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté n°25.DST.740 du 25 septembre 2025 portant réglementation relative aux véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,

VU la délibération modificative n°26.DST.051 du 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 du 18 décembre 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Arnaud BAILLIVET a sollicité une nouvelle autorisation de stationnement d'un camion semi-remorque sur la voie citée en objet, pour effectuer une livraison de marchandises dans le cadre de la création d'une supérette « Utile ». Il convient de donner suite à sa demande tout en veillant au respect de la sécurité, de la tranquillité publique et de la fluidité de la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer temporairement le stationnement au droit de l'emprise concernée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud BAILLIVET est autorisé à circuler avec un camion semi-remorque afin d'accéder à la voie suivante pour y stationner le temps de la livraison comme suit :

- **Place Jean Jaurès, stationnement d'un camion semi-remorque conformément au plan joint :**
- **Mise en place par le permissionnaire de dispositifs de type cônes ou barrières pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes (si nécessaire)**

À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : L'occupation ne pourra être entreprise que **le mardi 18 août 2026, de 14h00 à 16h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur le camion par les soins du permissionnaire et être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie

ARTICLE 4 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 5 : L'acquittement des droits de voirie d'un montant de 10 € sera à régler DIRECTEMENT au Trésor public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires. De par le mode de calcul des droits de voirie, ils ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée de la livraison.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit en cas de non-respect du permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

ARTICLE 11 : Pendant toute la durée de la livraison, le permissionnaire veillera à assurer la sécurité des lieux. Les droits des tiers demeurent expressément réservés. Le permissionnaire est responsable de tout incident ou dommage survenu. A la fin du ou des stationnements, le permissionnaire veillera à remettre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 12 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
20 août 2026

Affiché le :

01 SEP. 2026

TYPE DE TRAVAUX : Dérogation de tonnage, et stationnement d'1 camion semi-remorque pour une livraison place Jean Jaurès

N°ARRÊTÉ : 26.DST.773

EN DATE DU : 12 août 2026

Place Jean Jaurès

- **Mardi 18 août 2026 : 14h00 à 16h00**

